

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-345/PR/MI portant modification du premier article du Décret n° 2013-356/PR/MI du 29 décembre 2013 relatif au changement de la Carte Nationale d'Identité.

n° 2015-345/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
27 décembre 2015

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2015

Date du numéro
31 décembre 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°200/AN/81 du 24 octobre 1981 portant code de la Nationalité Djiboutienne

VU Le Décret n°81-125/PR du 17 novembre 1981 instituant la Carte Nationale d'Identité

VU Le Décret n°2010-0237/PR/MI du 08 décembre 2010 modifiant le décret n°2009-0292/PR/MI relatif au changement de la Carte Nationale d'Identité

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article premier du décret n°2013-356/PR/MI du 29 décembre 2013 portant modification de l'article 2 du décret n°2009-0292/PR/MI du 28 décembre 2009 relatif au changement de la Carte Nationale d'Identité est modifié comme suit :Au lieu de :Ancien

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur procède au remplacement de la Carte Nationale d'Identité instituée par le décret n°81-125/PR du 17 novembre 1981 qui cessera tout effet de certifier l'identité des personnes de nationalité Djiboutienne au 30 décembre 2015.Lire :Nouvel

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur procède au remplacement de la Carte Nationale d'Identité instituée par le décret n°81-125/PR du 17 novembre 1981 qui cessera tout effet de certifier l'identité des personnes de nationalité Djiboutienne au 30 juin 2016.

Article 2

Le présent Décret sera appliqué et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH